

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-100

présenté par

M. Mathiasin, M. Bataille, M. Bruneau, M. Colombani, M. Molac, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le septième alinéa du f du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , et à 30 % pour ces mêmes œuvres réalisées intégralement ou principalement dans un département ou une collectivité d'Outre-mer. » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « , et à 40 % pour ces mêmes œuvres réalisées intégralement ou principalement dans un département ou une collectivité d'Outre-mer. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le taux du crédit d'impôt des œuvres audiovisuelles (de 25 à 30 %) et des œuvres cinématographiques (de 30 à 40 %) réalisées dans un département ou une collectivité d'Outre-mer.

Les territoires ultramarins souffrent de l'éloignement et des surcoûts que cela génère sur le budget d'une œuvre.

Il s'agit donc, par ce crédit d'impôt plus élevé, de soutenir et de promouvoir la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques dans un territoire ultramarin.

Cet amendement a été inspiré par les travaux de la commission mixte ad hoc de la Guadeloupe pour le comité interministériel pour l'Outre-mer (CIOM).